CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.661 du 6 juillet 2000

A. 86.231/XI-7089

En cause : **LEONARD** Pierre-Emmanuel,

ayant élu domicile chez
Mes J.-P. LOTHE & J.-P. BAYER,
avocats,
rue Danhaive 6
5002 Saint-Servais,

contre :

l'ASBL Haute Ecole Catholique Charleroi-Europe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 1999, par Pierre-Emmanuel LEONARD, qui demande l'annulation de :

a) "la délibération du 25 juin 1999 du jury d'examen de la troisième année d'études du graduat en chimie clinique de l'Institut Supérieur Catholique (I.S.C.) de la Haute Ecole Catholique Charleroi-Europe pour la première session de l'année académique 1998-1999, en ce que, après avoir ajourné le requérant, elle impose à celui-ci de représenter en deuxième session

-non seulement l'examen de statistique et le travail de fin d'études;
- mais aussi les stages;

b) de la décision du 28 juin 1999 par laquelle le jury restreint composé du Président et de deux membres du jury d'examen de la 3ème année du graduat en chimie clinique de l'Institut Supérieur Catholique (I.S.C.) de la Haute Ecole Catholique Charleroi-Europe pour la première session de l'année académique 1998-1999 a déclaré recevable mais non fondé le recours introduit par le requérant à l'encontre de la délibération du 25

juin 1999 susvisée, même en ce qui concerne la disposition de celle-ci relative à l'obligation de repasser les stages en seconde session";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par courrier du 9 décembre 1999, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que celui-ci se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.